

VD_GERICHTE PD15.030378 vom 3. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD15.030378

FR: VD_GERICHTE PD15.030378 du 3 décembre 2015

IT: VD_GERICHTE PD15.030378 del 3 dicembre 2015

Erwägungen

E. 4

a) En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée par substitution de motifs. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]) pour l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), sont laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire accordée aux parties. L'appelante doit verser à l'intimé la somme de 2'300 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). b) En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Sandro Brantschen a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste

- 21 - d'opérations du 2 décembre 2015, il a indiqué avoir consacré 8 heures et 56 minutes (8.93 heures) au dossier, une indemnité de vacation, par 120 fr., étant en outre comptabilisée. Compte tenu des opérations effectuées dans ce dossier, le nombre d'heures et l'indemnité allégués peuvent être admis. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du

E. 7

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité sera ainsi arrêtée à 1'728 fr. (8.93 x 180 fr. + 120 fr.), montant auquel s'ajoute la TVA sur le tout (8%), par 138 fr. 20, soit au total 1'866 fr. 20. En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Denis Bridel a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste d'opérations du 2 décembre 2015, il a indiqué avoir consacré 14 heures au dossier, une indemnité de vacation, par 120 fr., étant en outre comptabilisée. Les postes « dactylographie », « [é]tablissement d'un bordereau de pièces » et « photocopies des pièces » correspondent à des opérations comprises dans les frais généraux (CREC 3 septembre 2014/312), de sorte qu'il convient de retrancher 1 heure aux 8 heures et 5 minutes consacrées le 18 novembre 2015. De même, il y a lieu de retirer 1 heure en relation avec le poste « Analyse du dossier » (18 novembre 2015), dès lors que la cause pouvait être qualifiée de simple et que 1 heure et 25 minutes avaient déjà été passées à l'examen du dossier en date des 9 octobre et 5 novembre 2015. Enfin, il sera retenu un temps de 10 minutes pour chacun des courriels adressés par le conseil à l'intimé, au lieu des 20 minutes comptabilisées de manière standardisée, de sorte que 1 heure sera encore retranchée à ce titre. En définitive, les opérations nécessaires à l'accomplissement du mandat peuvent être arrêtées à 11 heures. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité sera ainsi arrêtée à 2'100 fr. (11 x 180 fr. + 120 fr.), montant auquel s'ajoute la TVA sur le tout (8%), par 168 fr., soit au total 2'268 francs. Les parties, toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire, sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenues au remboursement des

- 22 - indemnités aux conseils d'office mises à la charge de l'Etat, S. _____ étant en outre tenue au remboursement des frais judiciaires. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelante, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Brantschen, conseil de l'appelante, est arrêtée à 1'866 fr. 20 (mille huit cent soixante-six francs et vingt centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Bridel, conseil de l'intimé, est arrêtée à 2'268 fr. (deux mille deux cent soixante-huit francs), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des indemnités aux conseils d'office mises à la charge de l'Etat, S. _____ étant en outre tenue au remboursement des frais judiciaires. VII. L'appelante S. _____ doit verser à l'intimé G. _____ la somme de 2'300 fr. (deux mille trois cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire.

- 23 - La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Sandro Brantschen (pour S. _____) - Me Denis Bridel (pour G. _____) La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.